

**BROCHURE DE CONVOCATION
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE MIXTE
DU 18 JUIN 2025 À 10H**

CABINET JONES DAY - 2 RUE SAINT-FLORENTIN, 75001 PARIS

ARVEN

LISTED

EURONEXT



Madame, Monsieur, Chers Actionnaires,

J'ai le plaisir de vous convier à l'Assemblée générale mixte d'Arverne Group, qui se tiendra le mercredi 18 juin à 10 heures au cabinet Jones Day, 2 rue Saint-Florentin, à Paris.

Vous trouverez ci-après les informations relatives à la tenue de l'Assemblée, à son contenu ainsi qu'aux conditions et modalités de participation.

Ce rendez-vous annuel constitue un temps fort de dialogue entre le Groupe et ses actionnaires. Il vous permet de participer activement à la vie de notre société en vous prononçant sur les résolutions soumises à votre approbation. C'est également l'occasion de revenir sur les réalisations en 2024, d'échanger sur la stratégie et d'envisager les perspectives du Groupe Arverne.

En 2024, nous avons atteint l'ensemble de nos objectifs et franchi des étapes opérationnelles majeures qui consolident notre positionnement.

Sur le terrain, notre vision s'est concrétisée, aux côtés des collectivités et des industriels, affirmant notre rôle de partenaire clé du déploiement de solutions géothermales.

En Île-de-France, nous avons mené un chantier de géothermie profonde pour le groupe Aéroports de Paris, permettant de fournir à l'aéroport Roissy-Charles de Gaulle une chaleur locale, renouvelable et décarbonée. Nous avons également conclu un contrat avec Clichy-sous-Bois et Livry-Gargan pour développer un nouveau réseau de chaleur, et nous accompagnerons prochainement Safran dans la réalisation du plus grand projet de géothermie industrielle de la région.

Par ailleurs, les résultats de l'étude de pré-faisabilité menée par Lithium de France ont confirmé la viabilité technique et économique de notre projet alsacien de production de lithium géothermal, ressource stratégique pour l'indépendance énergétique de la France.

Pour soutenir cette trajectoire, près de 50 millions d'euros ont été investis en 2024, notamment pour renforcer notre parc d'appareils de forage. Nous avons également étendu notre activité avec le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation environnementale.

Ces avancées reposent sur une performance financière solide : le volume d'activité brut s'élève à 17,3 millions d'euros, en hausse de 45 % par rapport à 2023, preuve de la pertinence de notre stratégie et de la rigueur de son exécution.

Dans le cadre de notre statut d'Entreprise à mission, nous avons également atteint les dix objectifs que nous nous étions fixés en matière de climat et d'environnement, de bien-être des équipes et de développement des territoires.

Ces réussites sont le fruit de l'engagement sans faille de nos collaborateurs et de la confiance que vous nous accordez. Le Conseil d'administration et l'ensemble des équipes se joignent à moi pour vous en remercier sincèrement.

Convaincus que la géothermie est un levier clé pour répondre, dès aujourd'hui, aux défis majeurs de la décarbonation et de la souveraineté énergétique, nous restons pleinement mobilisés pour accélérer son développement au cœur de nos territoires.

PIERRE BROSSOLLET
FONDATEUR ET PDG D'ARVERNE GROUP

SOMMAIRE

01	MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
	A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER A L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	4
	B. COMMENT PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ?	4
	C. QUESTIONS ÉCRITES	6
	D. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES	7
	E. RETRANSMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	7
02	EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2024	8
	A. RÉSULTATS DU GROUPE	8
	B. FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE	8
	C. ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES	8
	D. REVUE DES ACTIVITÉS	9
	E. AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT	10
	F. BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ	11
	G. PERSPECTIVES 2025 ET AMBITIONS À HORIZON 2031	11
03	ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	12
04	TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	14
05	DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS COMPLÉMENTAIRES	42

1. MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

A. FORMALITÉS PRÉALABLES À EFFECTUER POUR PARTICIPER À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée générale soit (i) en y assistant personnellement, (ii) en votant par correspondance ou par Internet, ou (iii) en donnant pouvoir à un autre actionnaire, à son conjoint ou au partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité ou à toute autre personne physique ou morale de son choix.

Conformément à l'article R.22-10-28 du code de commerce, il est justifié du droit de participer à l'assemblée générale par l'inscription en compte au nom de l'actionnaire ou de l'intermédiaire inscrit pour son compte (en application du septième alinéa de l'article L.228-1 du code de commerce), au deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, heure de Paris, **soit le 16 juin 2025 à zéro heure**, dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société par son mandataire, Société Générale Securities Services, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité mentionné à l'article L.211-3 du code monétaire et financier.

L'inscription des titres dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité est constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote par correspondance ou de procuration, établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté, par l'intermédiaire inscrit.

Quel que soit le choix de l'actionnaire, seules seront prises en compte pour le vote, les actions inscrites en compte le deuxième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale, **soit le 16 juin 2025 à zéro heure (heure de Paris)**. Pour toute cession des actions avant cette date, le vote exprimé par correspondance, le pouvoir, la carte d'admission ou l'attestation de participation du cédant seront invalidés à hauteur du nombre d'actions cédées et le vote correspondant à ces actions ne sera pas pris en compte. Pour toute cession des actions après cette date, le vote exprimé du cédant demeurera valable et le vote sera comptabilisé au nom du cédant.

B. MODALITÉS DE PARTICIPATION À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

ACTIONNAIRES SOUHAITANT ASSISTER PERSONNELLEMENT À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'assemblée générale pourront demander **une carte d'admission** soit par voie électronique, soit par voie postale, dans les conditions suivantes :

Par voie électronique

Les actionnaires désirant assister personnellement à l'Assemblée Générale peuvent demander une carte d'admission par voie électronique selon les modalités suivantes :

- les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **nominative** peuvent faire leur demande en ligne sur la plateforme sécurisée VOTACCESS en se connectant au site <https://sharinbox.societegenerale.com>.

Les actionnaires au nominatif pur utiliseront leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte ; les actionnaires au nominatif administré recevront par courrier de la part de Société Générale Securities Services leur code d'accès, qui leur permettra d'accéder au site Sharinbox. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin de demander sa carte d'admission.

- les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **au porteur** doivent se renseigner auprès de leur établissement teneur de compte afin de savoir s'il est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières. Il est précisé que seuls les actionnaires au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS pourront faire leur demande de carte d'admission en ligne.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Arverne Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et demander une carte d'admission.

Par voie postale

- les demandes de carte d'admission des actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **nominative** doivent être adressées en renvoyant le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en utilisant l'enveloppe prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal ou par courrier simple, à l'adresse suivante :
Société Générale Securities Services
Service des Assemblées – CS 30812
44308 Nantes Cedex 3 ;
- les demandes de carte d'admission des actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **au porteur** doivent être effectuées auprès de l'intermédiaire habilité qui assure la gestion du compte titres de l'actionnaire concerné.

Les actionnaires au porteur et au nominatif doivent être en mesure de justifier de leur identité pour assister à l'Assemblée Générale.

Attestation de participation

Dans tous les cas, les actionnaires au porteur souhaitant participer physiquement à l'assemblée générale, qui n'auront pas reçu leur carte le deuxième jour ouvré précédant l'assemblée générale à zéro heure, **soit le 16 juin 2025**, pourront y participer en étant muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue en date du **16 juin 2025** auprès de leur intermédiaire habilité.

Les actionnaires au nominatif qui n'auront pas reçu leur carte d'admission au jour de l'assemblée générale, pourront y participer en se présentant au lieu de réunion de l'assemblée générale, munis d'une pièce d'identité.

VOTE PAR CORRESPONDANCE OU PAR PROCURATION

Les actionnaires peuvent, **en amont de l'assemblée générale**, voter par correspondance ou être représentés à l'assemblée en donnant procuration au président de l'assemblée générale ou à un mandataire de leur choix, en donnant leurs instructions soit par voie électronique, soit par voie postale. **Les actionnaires sont vivement encouragés à privilégier le vote par voie électronique.**

Par voie électronique

Les actionnaires ont la possibilité de transmettre leurs instructions de vote ou, désigner ou révoquer un mandataire par Internet avant l'assemblée générale, sur la plateforme VOTACCESS, dans les conditions décrites ci-après :

- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **nominative** : les titulaires d'actions au nominatif pur ou administré qui souhaitent voter par Internet accèderont à la plateforme VOTACCESS en se connectant au site <https://sharinbox.societegenerale.com>.
Les actionnaires au nominatif pur utiliseront leur code d'accès habituel (rappelé sur le formulaire unique de vote) ou leur email de connexion (s'ils ont déjà activé leur compte Sharinbox by SG Markets), puis le mot de passe adressé par courrier par Société Générale Securities Services à l'ouverture du compte ; les actionnaires au nominatif administré recevront par courrier de la part de Société Générale Securities Services leur code d'accès, qui leur permettra d'accéder au site Sharinbox. Une fois connecté, l'actionnaire au nominatif devra suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter, ou désigner ou révoquer un mandataire.
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme **au porteur** :
Il appartient à l'actionnaire dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur de se renseigner afin de savoir si son établissement teneur de compte est connecté ou non à la plateforme VOTACCESS et, le cas échéant, si cet accès est soumis à des conditions d'utilisation particulières.

Il est précisé que seuls les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur dont l'établissement teneur de compte a adhéré à la plateforme VOTACCESS pourront voter en ligne ou désigner et révoquer un mandataire par Internet.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire est connecté à la plateforme VOTACCESS, l'actionnaire devra s'identifier sur le portail Internet de son établissement teneur de compte avec ses codes d'accès habituels. Il devra ensuite cliquer sur l'icône qui apparaît sur la ligne correspondant à ses actions Arverne Group et suivre les indications données à l'écran afin d'accéder à la plateforme VOTACCESS et voter ou désigner ou révoquer un mandataire.

Si l'établissement teneur de compte de l'actionnaire n'est pas connecté à la plateforme VOTACCESS, il est précisé que la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut toutefois être effectuée par voie électronique conformément aux dispositions de l'article R.22-10-24 du code de commerce, selon les modalités suivantes :

- l'actionnaire devra envoyer un courriel à l'adresse assemblees.generales@sgss.socgen.com.
Ce courriel devra obligatoirement contenir les informations suivantes : nom de la société concernée, date de l'assemblée générale, nom, prénom, adresse, références bancaires du mandant ainsi que les nom, prénom et si possible l'adresse du mandataire ;

- l'actionnaire devra obligatoirement demander à son intermédiaire financier qui assure la gestion de son compte titre d'envoyer une confirmation écrite au service assemblées générales de Société Générale Securities Services, Service Assemblées Générales, CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3.
- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme nominative, renvoyer le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration en utilisant l'enveloppe prépayée jointe à la convocation reçue par courrier postal ou par courrier simple, à l'adresse suivante : Société Générale Securities Services - Service des Assemblées – CS 30812, 44308 Nantes Cedex 3 ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 22-10-24 du code de commerce, la notification de la désignation ou de la révocation d'un mandataire peut être effectuée par voie électronique, selon les mêmes modalités que celles décrites ci-dessus.

La plateforme VOTACCESS sera ouverte à partir du **30 mai 2025 à 9 heures** (heure de Paris). La possibilité de voter par Internet avant l'assemblée générale prendra fin la veille de la réunion, **soit le 17 juin 2025 à 15 heures (heure de Paris)**. Toutefois, afin d'éviter tout engorgement éventuel de la plateforme VOTACCESS, il est recommandé aux actionnaires de ne pas attendre la veille de l'assemblée pour voter.

Par voie postale

Comme mentionné ci-avant, les actionnaires sont vivement encouragés à exprimer leur vote ou donner pouvoir par voie électronique. Néanmoins, les actionnaires souhaitant voter par correspondance ou être représentés en donnant pouvoir au président de l'assemblée générale ou à toute autre personne physique ou morale de leur choix dans les conditions légales et réglementaires, pourront :

- pour les actionnaires dont les actions sont inscrites en compte sous la forme au porteur, demander le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration à l'intermédiaire qui gère leurs titres à compter de la date de convocation de l'Assemblée Générale. Une fois complété par l'actionnaire, le formulaire sera à retourner à l'établissement teneur de compte qui l'accompagnera d'une attestation de participation et l'adressera à Société Générale Securities Services, Service des Assemblées (CS 30812 - 44308 Nantes Cedex 3).

Pour être pris en compte, les formulaires de vote par correspondance devront avoir été reçus par la Société ou le Service Assemblées générales de Société Générale Securities Services, au plus tard le 13 juin 2025 à 23h59 (heure de Paris), conformément aux dispositions de l'article R. 225-77 du code de commerce. L'actionnaire peut révoquer son mandataire, étant précisé que la révocation devra être faite par écrit dans les mêmes formes que la nomination et communiquée à la Société. Les désignations ou révocations de mandataires exprimées par voie papier devront également avoir été réceptionnées au plus tard **le 13 juin 2025 à 23h59** (heure de Paris).

CHANGEMENT DU MODE DE PARTICIPATION

Conformément à l'article R. 22-10-28, II. du code de commerce, lorsque l'actionnaire a déjà exprimé son vote par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé sa carte d'admission ou une attestation de participation dans les conditions prévues à la dernière phrase de l'article précité, il ne peut plus choisir un autre mode de participation à l'assemblée générale.

C. QUESTIONS ÉCRITES

Conformément aux articles L.225-108 et R.225-84 du code de commerce, tout actionnaire peut adresser au conseil d'administration d'Arverne Group des questions écrites à compter de la présente convocation.

Ces questions doivent être envoyées au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique à l'adresse investor.relations@arverne.earth, au plus tard le quatrième jour ouvré précédant la date de l'assemblée générale (soit le 12 juin 2025).

Elles sont accompagnées d'une attestation d'inscription en compte. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu. La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet d'Arverne Group : <https://arverne.earth>.

D. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables, tous les documents qui doivent être tenus à la disposition des actionnaires dans le cadre des assemblées générales sont disponibles au siège social

d'Arverne Group dans les délais légaux et, pour les documents et informations prévus à l'article R. 22-10-23 du code de commerce, sur le site internet d'Arverne Group à l'adresse suivante : <https://arverne.earth>.

E. RETRANSMISSION DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du code de commerce, l'assemblée générale fera l'objet, dans son intégralité, d'une retransmission audiovisuelle en direct.

L'enregistrement de l'assemblée générale pourra être consulté sur le site internet de la société dans les conditions légales et réglementaires.

La retransmission sera disponible à l'adresse suivante : <https://arvernegroup.engagestream.companywebcast.com/2025-06-18-ag2025/register> à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission. Les personnes qui ne souhaitent pas être filmées devront se signaler en début de séance.

2. EXPOSÉ SOMMAIRE DE LA SOCIÉTÉ AU COURS DE L'EXERCICE 2024

Arverne Group est un acteur industriel spécialisé dans la production d'énergies renouvelables du sous-sol au service de la prospérité des territoires. Arverne Group se positionne sur l'ensemble de la chaîne de valeur avec l'objectif de devenir le leader français de la géothermie et de ses produits dérivés dont le lithium géothermal bas carbone.

Fondée à Pau en 2018, Arverne Group a organisé le développement de ses activités autour de plusieurs filiales dont les principales sont 2gré (vente de chaleur issue de la géothermie), Lithium de France (extraction et vente de lithium géothermal), et Arverne Drilling Services et DrillDeep qui opèrent toutes deux les forages.

Entreprise à mission, Arverne Group est cotée sur le compartiment général d'Euronext Paris (ISIN FR001400JWR8, mnémonique ARVEN).

A. RÉSULTATS DU GROUPE

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2024	Variation 2024/2023
Chiffre d'affaires	14 147	10 092	40,2 %
Forage	13 954	9 835	41,9 %
Extraction et distribution de lithium	9	6	50 %
Géothermie	45	100	-0,55 %
Siège et fonctions supports	139	152	-8,6 %
EBITDA courant ⁽¹⁾	-18 371	-11 928	54,0 %
Marge d'EBITDA courant	-130 %	-118 %	
Résultat non courant	-	-47 504	-
Résultat financier	9 446	6 545	44,3 %
Résultat net total	-11 126	-53 816	-79,3 %
Résultat net part du Groupe	-9 993	-52 035	-80,8 %
Résultat par action	-0,25	-2,34	-89,3 %

B. FAITS MARQUANTS DE LA PÉRIODE

En 2023, Arverne Group a atteint de nombreux jalons opérationnels et financiers dont les principales réalisations sont :

En 2024, Arverne Group a atteint de nombreux jalons opérationnels et financiers dont les principales réalisations sont :

- la réalisation d'un volume d'activité brut⁽²⁾ de 17,3 millions d'euros, en croissance de 45% en comparaison de l'exercice précédent ;
- les résultats de la PFS de Lithium de France confirmant la viabilité technique et économique du projet ;

- le déploiement d'environ 50 M€ de dépenses d'investissements afin notamment d'accélérer la croissance du parc d'appareils de forage ;
- le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation de forage supplémentaire ;
- la réalisation d'un chantier de géothermie profonde pour le groupe ADP afin d'alimenter l'aéroport Roissy Charles de Gaulle en énergie géothermique ;
- la signature d'un contrat pour passer le site industriel de SAFRAN en géothermie.

C. ANALYSE DES DONNÉES FINANCIÈRES

Le chiffre d'affaires s'est établi pour l'exercice clos le 31 décembre 2024 à 14 147 milliers d'euros contre 10 092 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, soit une hausse de 4 054 milliers d'euros, représentant une croissance de 40,2 %. La hausse observée entre les deux exercices est principalement attribuable à la hausse de l'activité de la société Arverne Drilling Services, avec le contrat Aéroports de Paris, représentant 29 % du chiffre d'affaires consolidé.

L'EBITDA courant baissé de 6 443 milliers d'euros, passant d'une perte de 11 928 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à une perte de 18 371 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

Le résultat financier est passé d'un produit de 6 545 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à un produit de 11 196 milliers d'euros au titre

(1) L'EBITDA courant est calculé à partir du résultat opérationnel courant duquel sont retraitées les dotations aux amortissements et dépréciations des immobilisations et droits d'utilisation. L'EBITDA courant exclut donc les autres produits et charges non courants.

(2) Le volume d'activité brut est égal au chiffre d'affaires consolidé du Groupe auquel s'ajoute 50 % du chiffre d'affaires de la filiale DrillHeat ainsi que le chiffre d'affaires des opérations de forage inter-filiales.

de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 4 651 milliers d'euros. Cette hausse s'explique par (i) des autres produits financiers issus de la réévaluation à leur juste valeur des dettes bancaires de Geoven de 2 903 milliers d'euros, et (ii) par les variations de juste valeur des instruments financiers soit un produit de 4 156 milliers d'euros.

D. REVUE DES ACTIVITÉS

ACTIVITÉ FORAGE

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
Chiffre d'affaires	13 954	9 835	-41,9 %
Résultat opérationnel courant	-3 615	-255	1 317,6%
EBITDA courant	-1 791	1 332	-234,5 %

Le chiffre d'affaires de l'activité forage est principalement issu des contrats d'entretien de puits pour le compte d'un acteur industriel de premier plan dans le domaine du stockage de gaz, représentant 56 % du chiffre d'affaires du Groupe à la fin de l'exercice clos le 31 décembre 2024 contre 78 % sur l'exercice clos au 31 décembre 2023. Sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, un autre client représente 29 % du chiffre d'affaires consolidé du Groupe et explique la hausse du chiffre d'affaires consolidé. Le segment forage représente la principale contribution

Le résultat net a augmenté de 42 691 milliers d'euros, passant d'une perte de 53 816 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à une perte de 11 126 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

au chiffre d'affaires consolidé avec 13 954 milliers d'euros en 2024 et 9 835 milliers d'euros en 2023.

L'EBITDA courant généré par l'activité forage est en baisse de 3 123 milliers d'euros suite au développement de l'activité pour la préparation de la campagne de forage de Lithium de France, passant d'un gain de 1 332 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023, à une perte de 1 791 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024

ACTIVITÉ EXTRACTION & DISTRIBUTION DE LITHIUM ET ACTIVITÉ PRODUCTION D'ÉNERGIE GÉOTHERMALE

Extraction & distribution de lithium	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
En milliers d'euros			
Chiffre d'affaires	9	6	50,0 %
Résultat opérationnel courant	-6 352	-5 390	17,8 %
EBITDA courant	-6 205	-5 288	17,3%

Production d'énergie géothermale	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
En milliers d'euros			
Chiffre d'affaires	100	-	-
Résultat opérationnel courant	-839	-	-
EBITDA courant	-710	-	-

Ces deux activités étant à un stade de développement au cours de l'exercice 2023, elles ne produisent pas encore et leur contribution au **chiffre d'affaires** du Groupe est non significative.

L'EBITDA courant de ces deux activités est par conséquence négatif, d'un montant de - 5 288 milliers d'euros pour l'activité Extraction & distribution de lithium, et d'un montant de - 710 milliers d'euros pour l'activité Production d'énergie géothermale. Cela traduit la poursuite du développement et l'investissement du Groupe dans ces deux activités.

ACTIVITÉ SIÈGE ET FONCTIONS SUPPORTS

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
Chiffre d'affaires	2 258	1 525	48,1 %
Chiffre d'affaires inter-secteurs	-2 119	-1 374	54,2 %
Chiffre d'affaires net⁽¹⁾	139	152	-8,6 %
Résultat opérationnel courant	-9 323	-7 342	27,0 %
EBITDA courant	-8 932	-7 261	23,0 %

(1) Le chiffre d'affaires net correspond au chiffre d'affaires après élimination du chiffre d'affaires inter-secteur (éliminé en consolidation)

Le chiffre d'affaires de l'activité s'établit à 139 milliers d'euros, après élimination des prestations internes, et correspond au chiffre d'affaires réalisé avec les co-entreprises du Groupe mises en équivalence. Le chiffre d'affaires avant élimination inter-secteur est en forte progression du fait de la structuration du Groupe et notamment de ses organes de gouvernance.

L'EBITDA courant de l'activité Siège et fonctions supports est en baisse de 1 671 milliers d'euros entre les deux exercices suite à l'augmentation des postes honoraires, assurantiels et charges de personnel en raison des opérations de structuration du groupe.

E. AUTRES POSTES DU COMPTE DE RÉSULTAT

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
EBITDA courant	-18 371	-11 928	54,0%
Dotation aux amortissements	-2 397	-1 898	26,3 %
Autres produits opérationnels non courants	-	13 435	-100,0%
Autres charges opérationnelles non courantes	-	-60 939	-100,0%
Résultat opérationnel	-20 768	-61 330	-66,1 %
Résultat financier	9 446	6 545	44,3 %
Impôts sur les bénéfices	197	968	-79,6 %
Résultat net total	-11 126	-53 816	-79,3 %
Résultat net part du Groupe	-9 993	-52 035	-80,8 %
Résultat par action	-0,25	-2,34	-89,3 %

Les dotations aux amortissements augmentent entre l'exercice clos le 31 décembre 2024 où elles représentent 2 397 milliers d'euros et l'exercice clos le 31 décembre 2023 où elles représentent 1 898 milliers d'euros, soit une augmentation de 499 milliers d'euros. Celle-ci est due à l'amortissement des frais de fusion intervenue en 2023. Sur l'exercice clos le 31 décembre 2024, il n'y a pas **de résultat opérationnel non courant**.

Le **résultat financier** est passé d'un produit de 6 545 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à un produit de 11 196 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, soit une hausse de 4 651 milliers d'euros. Cette hausse s'explique par (i) des autres produits financiers issus de la réévaluation à leur juste valeur des dettes bancaires de Geoven de 2 903 milliers d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024, et (ii) par les variations de juste valeur des instruments financiers à savoir un produit de 4 156 milliers d'euros sur la variation de juste valeur des BSA Ratchet B de Lithium de France au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 contre une charge de 212 milliers d'euros au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2023.

Les impôts sur les bénéfices sont passés d'un produit de 968 milliers d'euros pour l'exercice clos le 31 décembre 2023 à un produit de 197 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024, qui s'explique par une charge d'impôt de 112 milliers d'euros pour des retraitements IFRS, une charge de 683 milliers d'euros liée à l'annulation de la dette bancaire de Geoven, compensé par 992 milliers d'euros d'activation de déficit. Sur l'exercice précédent, ce produit était principalement constitué d'impôts différés pour 1 059 milliers d'euros sur les frais liés à l'opération de rapprochement d'entreprises partiellement compensés par les impôts différés passifs sur la réévaluation des actifs du groupe 2gré lors de l'évaluation de l'allocation de son prix d'achat.

En raison des facteurs décrits ci-dessus, le **résultat net** a augmenté de 42 691 milliers d'euros, passant d'une perte de 53 816 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2023 à une perte de 11 126 milliers d'euros au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

F. BILAN CONSOLIDÉ SIMPLIFIÉ

Le bilan à fin 2024 atteint 255 119 milliers d'euros, en croissance de 14,9 %.

En milliers d'euros	Exercice 2024	Exercice 2023	Variation 2024/2023
Immobilisations corporelles et incorporelles	105 330	58 637	79,6 %
Trésorerie et équivalents de trésorerie	123 834	143 229	-13,5 %
Autres actifs courants et non courants	25 955	20 231	28,3 %
Total actifs	225 119	222 097	14,9 %
Capitaux propres	155 888	164 092	-5,0 %
Parts minoritaires	13 993	14 346	-2,5 %
Dettes financières	43 376	11 760	268,8 %
Provisions	3 004	2 624	14,5 %
Autres passifs courants et non courants	38 858	29 275	32,7 %
Total passifs	255 119	222 097	14,9 %

Les **immobilisations corporelles et incorporelles** s'élèvent à 105 330 milliers d'euros. La hausse de 46 693 milliers d'euros (79,6 %) reflète essentiellement la poursuite du développement du portefeuille de permis exclusifs de recherche sur les sociétés 2gré et Lithium de France ainsi que l'acquisition d'un appareil de forage et de matériel associé.

Les **autres actifs courants et non courants** augmentent de 5 724 milliers d'euros principalement du fait de l'augmentation de l'activité du groupe.

La trésorerie diminue de 19 395 milliers d'euros reflétant les investissements réalisés sur l'exercice et pour partie financés.

Les **capitaux propres** s'élèvent à 155 888 milliers d'euros.

La **dette financière** s'élève à 43 376 milliers d'euros à fin 2024, en hausse de 268,8 % du fait du financement en crédit-bail du nouvel appareil de forage B18.

Les **autres passifs courants et non courants** s'élèvent à 38 858 milliers d'euros, en hausse de 32,7 %. Cette augmentation reflète l'augmentation de l'activité du groupe sur l'exercice.

G. PERSPECTIVES 2025 ET AMBITIONS À HORIZON 2031

En 2024, Arverne Group s'est fixé des objectifs opérationnels et financiers structurants :

- un volume d'activité brut compris entre 25 et 30 M€, soit une croissance entre +45 % et +75 % par rapport à 2024. Cette performance sera à nouveau portée par l'activité de forage ;
- un déploiement de capex de l'ordre de 50 M€ ;
- le début des opérations du projet en alsace de chaleur et lithium géothermal, et notamment du forage ainsi que le démarrage de l'étude définitive de faisabilité (DFS) ; et
- un renforcement de ses engagements d'entreprise à mission sur le volet ESG.

D'ici 2031, le Groupe prévoit d'avoir déployé un programme d'investissements total brut de 2 400 M€, dont

500 M€¹ portés par 2gré et entre 1 800 et 1 900 M€² par Lithium de France, correspondant à un total de capacité de production annuelle de chaleur géothermale de 4 TWh. Cette croissance permettra une première production de chaleur en 2026 et une première production de lithium géothermal en 2028.

Enfin, en termes de chiffre d'affaires, le Groupe estime qu'en 2028, il sera compris entre 180 M€ et 220 M€³ avec un objectif de marge EBITDA courant de l'ordre 40 %. En 2031, le chiffre d'affaires devrait s'élever entre 900 M€ et 1 000 Mds€⁴ avec un objectif de marge EBITDA courant de l'ordre de 70 %.

¹ Avant subventions

² Avant subventions, dont 62,6% à la charge d'Arverne Group

³ Hypothèse de prix de vente chaleur : 65€/MWh pour 2gré et 45€/MWh pour Lithium de France, avant effet de consolidation et sous réserve des résultats de la DFS

⁴ Hypothèse de prix de 25 000€/t LCE +/- 20%, hypothèse de prix de vente chaleur : 65€/MWh pour 2gré et 45€/MWh pour Lithium de France, avant effet de consolidation et sous réserve des résultats de la DFS.

3. ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

- Présentation du rapport de gestion du conseil d'administration – présentation par le conseil des comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 - Présentation des rapports des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux et consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 et sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,
1. approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 2. approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 3. affectation des résultats de l'exercice clos le 31 décembre 2024,
 4. approbation d'une convention visée à l'article L. 225-38 du code de commerce (contrat de mandat social conclu avec Monsieur Thierry Trouyet),
 5. renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Tiphaine Auzière,
 6. renouvellement du mandat d'administrateur de la société Cowin,
 7. renouvellement du mandat d'administrateur de Madame Françoise Malrieu,
 8. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Pierre Brossollet au titre de son mandat de président-directeur général (*vote ex-post*),
 9. approbation des éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué ainsi que des conditions de cessation de ses fonctions (*vote ex-post*),
 10. vote sur les informations relatives à la rémunération 2024 des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) mentionnées à l'article L. 22-10-9 du code de commerce (*vote ex-post*),
 11. approbation de la politique de rémunération des mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux) au titre de l'exercice 2025 (*vote ex-ante*),
 12. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, au titre de l'exercice 2025 (*vote ex-ante*),
 13. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025 (*vote ex-ante*),
 14. approbation de la politique de rémunération de Monsieur Thierry Trouyet au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2025 (*vote ex-ante*),
 15. ratification du changement de siège social décidé par le conseil d'administration,
 16. autorisation à donner au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

17. modification de l'article 13.3 «*Réunion du Conseil d'administration*» des statuts de la Société,
18. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la société de ses propres actions,
19. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires,
20. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité obligatoire,
21. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires et offre(s) au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier) avec droit de priorité facultatif,
22. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital immédiatement ou à terme par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, à émettre dans le cadre d'offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier,

23. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de décider l'émission, sans droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières, en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de sociétés tierces, en dehors d'une offre publique d'échange,
24. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et des valeurs mobilières donnant accès au capital de la société, en cas d'offre publique comportant une composante d'échange initiée par la société,
25. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (investisseurs actifs dans les domaines de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique),
26. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de toutes valeurs mobilières, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées (partenaires stratégiques, commerciaux ou financiers),
27. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription,
28. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des délégations à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le capital social,
29. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres,
30. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à l'attribution gratuite d'actions ordinaires de la Société, conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du code de commerce, au profit de mandataires sociaux et salariés de la Société et de ses filiales, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
31. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
32. autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions aux salariés ou mandataires sociaux éligibles de la Société et/ou des sociétés liées, conformément aux dispositions des articles L.225-177 et suivants du code de commerce, emportant renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription,
33. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,
34. fixation des limitations globales du montant des émissions effectuées en vertu des autorisations à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société et de procéder à l'attribution gratuite d'actions et de la délégation à l'effet d'émettre des bons de souscription d'actions,
35. délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet de procéder à des augmentations de capital par émission d'actions ordinaires à émettre ou d'autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital de la Société, réservée aux adhérents à un plan d'épargne entreprise,

DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

36. pouvoirs pour les formalités.

4. RÉOLUTIONS PROPOSÉES PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

A TITRE ORDINAIRE

PREMIÈRE RÉOLUTION : APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration, du rapport sur le gouvernement d'entreprise, du rapport du comité de mission ainsi que de l'avis de l'organisme tiers indépendant sur ce rapport inclus dans le document d'enregistrement universel 2024 et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes sociaux,

approuve les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se soldant par une perte de 5 032 162,75 euros, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports,

prend acte, en application des dispositions de l'article 223 quater du code général des impôts, de l'absence de dépenses et charges non-déductibles des résultats au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 en application de l'article 39-4 du code général des impôts.

DEUXIÈME RÉOLUTION : APPROBATION DES COMPTES CONSOLIDÉS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024,

approuve les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2024 tels qu'ils leur ont été présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

TROISIÈME RÉOLUTION : AFFECTATION DES RÉSULTATS DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DÉCEMBRE 2024

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport de gestion du conseil d'administration,

décide d'affecter l'intégralité du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2024, se traduisant par une perte de 5 032 162,75 euros, au compte « report à nouveau ».

Conformément à l'article 243 bis du code général des impôts, il est rappelé qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices sociaux.

QUATRIÈME RÉOLUTION : APPROBATION D'UNE CONVENTION VISÉE À L'ARTICLE L. 225-38 DU CODE DE COMMERCE (CONTRAT DE MANDAT SOCIAL CONCLU AVEC MONSIEUR THIERRY TROUJET)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions visées aux articles L. 225-38 et suivants du code de commerce,

approuve le contrat de mandat social conclu entre la Société et Monsieur Thierry Troujet, directeur général délégué, le 13 janvier 2025, dans les termes décrits dans le rapport spécial des commissaires aux comptes, dont le conseil d'administration a autorisé la conclusion lors de sa séance du 9 janvier 2025.

CINQUIÈME RÉOLUTION : RENOUVELLEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MADAME TIPHAINA AUZIÈRE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Madame Tiphaine Auzière vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Tiphaine Auzière pour une durée de deux ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2027 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026.

Madame Tiphaine Auzière a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

SIXIÈME RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE LA SOCIÉTÉ COWIN

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de la société Cowin vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de la société Cowin pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027.

La société Cowin a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

SEPTIÈME RÉSOLUTION : RENOUELEMENT DU MANDAT D'ADMINISTRATEUR DE MADAME FRANÇOISE MALRIEU

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

constatant que le mandat d'administrateur de Madame Françoise Malrieu vient à expiration à l'issue de la présente assemblée,

décide de renouveler le mandat d'administrateur de Madame Françoise Malrieu pour une durée de trois ans venant à expiration à l'issue de l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires appelée à statuer en 2028 sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2027

Madame Françoise Malrieu a d'ores et déjà fait savoir qu'elle acceptait le renouvellement de son mandat d'administrateur.

HUITIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À MONSIEUR PIERRE BROSSOLLET AU TITRE DE SON MANDAT DE PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL (VOTE EX-POST)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels

attribués ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 7 juin 2024 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.2.1. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au président-directeur général de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ».

NEUVIÈME RÉSOLUTION : APPROBATION DES ÉLÉMENTS DE LA RÉMUNÉRATION DUE OU ATTRIBUÉE AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 À MONSIEUR SÉBASTIEN RENAUD AU TITRE DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ AINSI QUE DES CONDITIONS DE CESSATION DE SES FONCTIONS (VOTE EX-POST)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

approuve, en application de l'article L.22-10-34, paragraphe II du code de commerce, les éléments de rémunération fixes, variables et exceptionnels attribués

ou restant à attribuer au titre de l'exercice 2024 à Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué, ainsi que les conditions de cessation de ses fonctions, tels qu'arrêtés par le conseil d'administration conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale des actionnaires de la Société en date du 7 juin 2024 et détaillés dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.2.2. « Rémunérations versées et avantages en nature octroyés au directeur général délégué de la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2024 ».

DIXIÈME RÉOLUTION : VOTE SUR LES INFORMATIONS RELATIVES À LA RÉMUNÉRATION 2024 DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) MENTIONNÉES À L'ARTICLE L. 22-10-9 DU CODE DE COMMERCE (VOTE EX-POST)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

approuve, en application de l'article L. 22-10-34, paragraphe I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9, paragraphe I, du code de commerce concernant les mandataires sociaux (hors dirigeants mandataires sociaux), telles qu'elles figurent dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.2.3. « Rémunération versée aux administrateurs de la Société au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2024 ».

ONZIÈME RÉOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DES MANDATAIRES SOCIAUX (HORS DIRIGEANTS MANDATAIRES SOCIAUX) AU TITRE DE L'EXERCICE 2025 (VOTE EX-ANTE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération des mandataires sociaux au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.1.2. « Politique de rémunération des administrateurs de la Société ».

DOUZIÈME RÉOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL AU TITRE DE L'EXERCICE 2024 (VOTE EX-ANTE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Pierre Brossollet, président-directeur général, au titre de l'exercice 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.1.1.1. « Politique de rémunération du président-directeur général de la Société ».

TREIZIÈME RÉOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR SÉBASTIEN RENAUD AU TITRE DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, POUR LA PÉRIODE DU 1ER JANVIER 2025 AU 30 AVRIL 2025 (VOTE EX ANTE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Sébastien Renaud au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 1er janvier 2025 au 30 avril 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.1.1.2. « Politique de rémunération du directeur général délégué de la Société ».

QUATORZIÈME RÉOLUTION : APPROBATION DE LA POLITIQUE DE RÉMUNÉRATION DE MONSIEUR THIERRY TROUJET AU TITRE DE SON MANDAT DE DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ, POUR LA PÉRIODE DU 13 JANVIER 2025 AU 31 DÉCEMBRE 2025 (VOTE EX ANTE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise établi en application de l'article L. 225-37 du code de commerce inclus dans le document d'enregistrement universel 2024,

en application des dispositions de l'article L. 22-10-8 du code de commerce,

approuve la politique de rémunération de Monsieur Thierry Troujet au titre de son mandat de directeur général délégué, pour la période du 13 janvier 2025 au 31 décembre 2025, telle que présentée dans le document d'enregistrement universel 2024, à la section 13.1.1.2. « Politique de rémunération du directeur général délégué de la Société ».

QUINZIÈME RÉSOLUTION : RATIFICATION DU CHANGEMENT DE SIÈGE SOCIAL DÉCIDÉ PAR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

ratifie la décision du conseil d'administration du 26 mars 2025 de déplacer le siège social de la Société du 2, avenue du Président Pierre Angot, 64000 Pau au 4, chemin de Barincou, 64000 Pau,

constate que l'article 4 des statuts a d'ores et déjà été modifié.

SEIZIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE L'ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

autorise le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour, à acquérir, dans les conditions prévues aux articles L.22-10-62 et suivants du code de commerce et par le Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, des actions de la Société,

décide que l'autorisation pourra être utilisée en vue de :

- assurer la liquidité des actions de la Société dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de services d'investissement, conforme à la pratique de marché admise par l'Autorité des marchés financiers en matière de contrat de liquidité sur actions ; ou
- honorer des obligations liées à des programmes d'options d'achat d'actions, d'attributions gratuites d'actions, d'épargne salariale ou autres allocations d'actions aux salariés et dirigeants de la Société ou des sociétés qui lui sont liées ; ou
- remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ; ou
- acheter des actions pour conservation et remise ultérieure à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, en ce compris en vue de renforcer la participation de la Société au sein de ses filiales ; ou
- annuler tout ou partie des actions ainsi rachetées ; ou
- plus, généralement, opérer dans tout but qui viendrait à être autorisé par la loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché, étant précisé que, dans une telle hypothèse, la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué,

décide de fixer le prix unitaire maximum d'achat par action (hors frais et commissions) à 20 euros, avec un plafond global de 15 000 000 euros, étant précisé que ce prix d'achat fera l'objet des ajustements le cas échéant nécessaires afin de tenir compte des opérations sur le capital (notamment en cas d'incorporation de réserves et attribution gratuite d'actions, de division ou de regroupement d'actions) qui interviendraient pendant la durée de validité de la présente autorisation,

prend acte de ce que le nombre maximum d'actions pouvant être achetées en vertu de la présente résolution ne pourra, à aucun moment, excéder 10 % du nombre total d'actions, étant précisé que (i) lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport, le nombre d'actions acquises ne pourra excéder 5 % du nombre total d'actions,

donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations, et toutes formalités nécessaires,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

DIX-SEPTIÈME RÉOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 13.3 « RÉUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION » DES STATUTS DE LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration,

décide, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi n°2024-537 du 13 juin 2024 dite « Attractivité », de supprimer la référence à l'impossibilité pour les administrateurs, aussi longtemps que la loi l'interdisait, de participer aux délibérations du conseil d'administration relatives à l'arrêté des comptes et du rapport de gestion par visioconférence ou autres moyens de télécommunication,

décide, en conséquence, de supprimer le 9^{ème} paragraphe de l'article 13.3 des statuts, qui était jusqu'à la date des présentes rédigé comme suit :

~~« Toutefois, aussi longtemps que la loi l'interdira, le recours à la visioconférence ou à la téléconférence n'est pas applicable pour l'arrêté des comptes annuels, des comptes consolidés et l'établissement du rapport de gestion et du rapport sur la gestion du groupe de la Société. »~~

décide en outre, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi « Attractivité », d'étendre la possibilité pour les administrateurs de prendre des décisions par consultation écrite (y compris par voie électronique),

décide, en conséquence, de supprimer le 12^è paragraphe de l'article 13.3 des statuts et de le remplacer par une section 13.3.1 intitulée « Consultation écrite des administrateurs », qui sera rédigée comme suit :

« 13.3.1 Consultation écrite des administrateurs »

Les décisions du Conseil d'administration peuvent également être adoptées par voie de consultation écrite des administrateurs, y compris par voie électronique. Tout administrateur pourra s'opposer à ce qu'il soit recouru à ce mode de consultation en le notifiant par tout moyen écrit (y compris par voie électronique) à l'auteur de la convocation, deux (2) jours ouvrés au plus tard suivant la réception du texte des résolutions proposées et du bulletin de vote. Il pourra alors être procédé à une nouvelle convocation du Conseil d'administration dans le respect des dispositions du présent article 13.3.

Lorsque la décision est prise par consultation écrite, le texte des résolutions proposées accompagné d'un bulletin de vote est adressé par le Président du Conseil d'administration à chaque membre du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception).

Les administrateurs disposent d'un délai de trois (3) jours ouvrés suivant la réception du texte des décisions proposées et du bulletin de vote pour compléter et adresser au Président du Conseil d'administration par voie électronique (avec accusé de réception) le bulletin de vote,

daté et signé, en cochant pour chaque décision une case unique correspondant au sens de son vote.

Si aucune ou plus d'une case ont été cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite décision.

Tout administrateur n'ayant pas fait parvenir sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme absent et sa voix ne sera donc pas prise en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pendant le délai de réponse, tout administrateur peut exiger de l'initiateur de la consultation toutes explications complémentaires.

Dans les cinq (5) jours ouvrés suivant la réception du dernier bulletin de vote, le Président établit et date le procès-verbal des délibérations, auquel seront annexés les bulletins de vote et qui sera signé par le Président et un administrateur ayant participé à la consultation écrite. »

décide enfin, conformément aux nouvelles dispositions législatives issues de la loi « Attractivité », de permettre aux administrateurs de voter par correspondance dans le cadre de toute réunion du conseil d'administration,

décide, en conséquence, d'ajouter à l'article 13.3 des statuts une nouvelle section 13.3.2 intitulée « Vote par correspondance », qui sera rédigée comme suit :

« 13.3.2 Vote par correspondance »

Les administrateurs peuvent également voter par correspondance dans le cadre de toute réunion du Conseil d'administration.

À cet effet, un formulaire de vote conforme aux dispositions de l'article R. 225-21 du Code de commerce sera adressé à tout administrateur qui en ferait la demande par voie électronique, accompagné du texte des décisions proposées ainsi que de tout autre document nécessaire à son information.

Les administrateurs souhaitant recourir au vote par correspondance doivent compléter et adresser au Président du Conseil d'administration leur formulaire de vote par voie électronique avant la date limite de réception indiquée sur ledit formulaire. Les voix exprimées par correspondance sur tout autre support que le formulaire de vote ou après l'expiration du délai indiqué ne seront pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Le formulaire doit être daté et signé et l'administrateur doit cocher, pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote. Si aucune ou plus d'une case sont cochées pour une même résolution, le vote sera nul et ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité de ladite résolution.

Les votes exprimés par correspondance sont communiqués lors de la réunion du Conseil d'administration et pris en compte dans les délibérations. Tout administrateur présent lors de réunion pourra valablement confirmer ou modifier le sens d'un vote qu'il aurait préalablement exprimé par correspondance.

DIX-HUITIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE DE RÉDUIRE LE CAPITAL SOCIAL PAR VOIE D'ANNULATION D'ACTIONS DANS LE CADRE DE L'AUTORISATION DE RACHAT PAR LA SOCIÉTÉ DE SES PROPRES ACTIONS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

autorise le conseil d'administration, conformément à l'article L. 22-10-62 du code de commerce, pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée, à annuler, en une ou plusieurs fois, dans la limite maximum de 10% du montant du capital social par période de vingt-quatre (24) mois, tout ou partie des actions acquises par la Société et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecterait postérieurement à la date de la présente assemblée,

décide que l'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale sera imputé sur les

Les formulaires de vote reçus sont annexés au procès-verbal établi à l'issue de la réunion»,

décide que le reste de l'article 13.3 des statuts demeure inchangé.

postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10% du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital,

confère tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet d'accomplir tous actes, formalités ou déclarations en vue de rendre définitives les réductions de capital qui pourraient être réalisées en vertu de la présente autorisation et à l'effet de modifier en conséquence les statuts de la Société,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

Cette autorisation met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

DIX-NEUVIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC MAINTIEN DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-132, L. 225-133, L. 225-134, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93 du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont

elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide que les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires ou valeurs mobilières qui seront, le cas échéant, émises en vertu de la présente délégation,

confère au conseil d'administration la faculté d'accorder aux actionnaires le droit de souscrire, à titre réductible, un nombre supérieur d'actions ou valeurs mobilières à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande,

décide de fixer à 278 840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que:

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 1, et
- à ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que:

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes:

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que les émissions de bons de souscription d'actions de la Société pourront être réalisées par offre de souscription, mais également par attribution gratuite aux propriétaires des actions anciennes,

décide qu'en cas d'attribution gratuite de bons de souscription, le conseil d'administration aura la faculté de décider que les droits d'attribution formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment:

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra:

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGTIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE(S) AU PUBLIC (EN DEHORS DES OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) AVEC DROIT DE PRIORITÉ OBLIGATOIRE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92, L. 228-93,

L. 22-10-49 et L. 22-10-51 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

décide que le conseil d'administration devra instituer au profit des actionnaires un droit de priorité pour souscrire les émissions décidées en vertu de la présente délégation pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 278 840 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 1 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES ET OFFRE(S) AU PUBLIC (EN DEHORS DES OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER) AVEC DROIT DE PRIORITÉ FACULTATIF

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'offre au public (en dehors des offres visées au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier), l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation, en laissant toutefois au conseil d'administration la faculté d'instituer au profit des actionnaires, sur tout ou partie des émissions, un droit de priorité pour les souscrire pendant le délai et selon les termes qu'il fixera conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-51 du code de commerce, cette priorité ne donnant pas lieu à la création de droits négociables, mais pouvant être exercée tant à titre irréductible que réductible,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières le cas échéant émises en vertu de la présente délégation, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide de fixer à 79 668 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées, immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente résolution, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix, et
- offrir au public, sur le marché, français ou international, tout ou partie des titres émis non souscrits,

décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-DEUXIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL IMMÉDIATEMENT OU À TERME PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES, À ÉMETTRE DANS LE CADRE D'OFFRES VISÉES AU PARAGRAPHE 1° DE L'ARTICLE L. 411-2 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91, L. 228-92 et L. 228-93, et L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider, par voie d'une offre visée au paragraphe 1° de l'article L. 411-2 du code monétaire et financier, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil d'administration,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires sur les actions ordinaires ou valeurs mobilières émises en vertu de la présente délégation,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra ni être supérieur à 119 502 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise), ni, en tout état de cause, excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à ce jour et à titre indicatif 30 % du capital social par an), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles

applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra

en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,

- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-TROISIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL, DANS LA LIMITE DE 30 % DU CAPITAL, PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT DE PERSONNES NOMMÉMENT DÉSIGNÉES – DÉLÉGATION AU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU POUVOIR DE LES DÉSIGNER

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136, L. 228-91 et L. 228-93, L. 22-10-52-1 et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société ou de toute société qui posséderait directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital, lesdites valeurs mobilières pouvant être émises en euros, en monnaie étrangère ou en unités monétaires quelconques établies par référence à plusieurs monnaies au choix du conseil, et dont la libération pourra être opérée en numéraire, y compris par compensation de créances,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires ou valeurs mobilières à émettre en vertu de la présente délégation au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par le conseil d'administration et délègue au conseil d'administration le pouvoir de les désigner,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder les limites prévues par la réglementation applicable au jour de l'émission (à titre indicatif, au jour de la présente assemblée, l'émission de titres de capital réalisée en vertu de la présente délégation est limitée à 30% du capital de la Société par période de douze (12) mois, ledit capital étant apprécié au jour de la décision du conseil d'utilisation de la présente délégation) montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,

ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce,

décide que, si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une telle émission, le conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il déterminera, l'une ou l'autre des facultés suivantes :

- limiter l'émission au montant des souscriptions, sous la condition que celles-ci atteignent les trois-quarts au moins de l'émission initialement décidée,
- répartir librement tout ou partie des titres émis non souscrits entre les personnes de son choix,

décide que le prix d'émission des actions émises en vertu de la présente délégation sera déterminé par le conseil d'administration et sera fixé conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au jour de l'utilisation par le conseil de la présente délégation, étant précisé que si les dispositions légales et réglementaires le permettent, (i) le prix sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (x) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, (y) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission, ou (z) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, (ii) dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange, et en cas de décote autorisée, celle-ci pourra être appréciée, si le conseil le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission)), et (iii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital le cas échéant émises en vertu de la présente résolution sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée de celle susceptible d'être perçue par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au montant minimum susvisé,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

VINGT-QUATRIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE DÉCIDER L'ÉMISSION, SANS DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION, D'ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE VALEURS MOBILIÈRES, EN RÉMUNÉRATION D'APPORTS EN NATURE PORTANT SUR DES TITRES DE CAPITAL OU DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE SOCIÉTÉS TIERCES, EN DEHORS D'UNE OFFRE PUBLIQUE D'ÉCHANGE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions de l'article L.225-147 et de l'article L. 22-10-53 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration le pouvoir de décider, sur le rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports, l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, en rémunération des apports en nature consentis à la Société et constitués

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 22-10-54 du code de commerce ne sont pas applicables, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des apporteurs de ces titres ou valeurs mobilières, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder le plafond prévu par l'article L. 22-10-53 du code de commerce (à ce jour et à titre indicatif, 20 % du capital de la Société tel qu'existant à la date de l'opération), montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,

VINGT-CINQUIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES ACTIONS ORDINAIRES ET DES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, EN CAS D'OFFRE PUBLIQUE COMPORTANT UNE COMPOSANTE D'ÉCHANGE INITIÉE PAR LA SOCIÉTÉ

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 22-10-49, L. 22-10-54, L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration la compétence de décider, en une ou plusieurs fois, l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société en rémunération des titres apportés à une offre publique comportant une composante d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger, selon les règles locales, sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés visés à l'article L. 22-10-54 susvisé, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

prend acte que le conseil d'administration a tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, en vue d'approuver l'évaluation des apports, de décider et de constater la réalisation de l'augmentation de capital rémunérant l'opération d'apport, d'imputer sur la prime d'apport, le cas échéant, l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport, s'il le juge utile, les sommes nécessaires pour la dotation de la réserve légale, de procéder aux modifications statutaires corrélatives, prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement, de faire tout ce qu'il appartient de faire ;

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide en tant que de besoin de supprimer, au profit des porteurs de ces titres, le droit préférentiel de souscription des actionnaires à ces actions ordinaires et valeurs mobilières à émettre,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra être supérieur à 79 668 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant des actions supplémentaires à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L.228-40, L.228-36-A et L.228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L.228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L.228-36-A du code de commerce,

décide que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation et, notamment, pour :

- arrêter la liste des valeurs mobilières apportées à l'échange ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en numéraire à verser,

- déterminer les modalités de l'émission dans le cadre, notamment d'une offre publique d'échange, d'une offre alternative d'achat ou d'échange, à titre principal, assortie d'une offre publique d'échange ou d'achat à titre subsidiaire,
- constater le nombre de titres apportés à l'échange,
- fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange, conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,
- inscrire au passif du bilan au compte « prime d'apport », sur lequel porteront les droits de tous les actionnaires, la différence entre le prix d'émission des actions ordinaires nouvelles et leur valeur nominale,
- procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-SIXIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES (INVESTISSEURS ACTIFS DANS LES DOMAINES DE L'ÉNERGIE, DES MÉTAUX CRITIQUES, DES INFRASTRUCTURES ET/OU DE LA MOBILITÉ ÉLECTRIQUE)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes personnes physiques ou morales (en ce compris toutes sociétés), trusts et fonds d'investissement, ou autres véhicules de placement, quelle que soit leur forme (en ce compris, sans limitation, tout fonds d'investissement ou sociétés de capital-risque, notamment tout FPCI, FCPI ou FIP), de droit français ou étranger, actionnaires ou non de la Société, investissant à titre habituel, ou ayant investi au moins un million d'euros au cours des 36 derniers mois, dans les secteurs de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique et/ou
- tout établissement de crédit, tout prestataire de services d'investissement ou membre d'un syndicat de placement, français ou étranger, s'engageant à garantir la réalisation de l'augmentation de capital ou de toute émission susceptible d'entraîner une augmentation de capital à terme qui pourrait être réalisée en vertu de la présente délégation et placée auprès des personnes visées au (i) ci-dessus et, dans ce cadre, à souscrire aux titres émis,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 79 668 euros ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide en outre que le montant nominal de toute augmentation de capital social susceptible d'être ainsi réalisée s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond global visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15 % et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et
- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-SEPTIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES ET/OU DE TOUTES VALEURS MOBILIÈRES, AVEC SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ACTIONNAIRES AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES (PARTENAIRES STRATÉGIQUES, COMMERCIAUX OU FINANCIERS)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants du code de commerce, et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 225-135, L. 225-138 et L. 228-91 et suivants du code de commerce, et de l'article L. 22-10-49 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales, sa compétence pour décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, en France ou à l'étranger, en euros, en devises étrangères ou en unité monétaire quelconque établie par référence à plusieurs devises, d'actions ordinaires de la Société ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou de valeurs mobilières (en ce compris notamment, tous titres de créance) donnant accès à des titres de capital de la Société (en ce compris, notamment, des bons de souscription d'actions ou des bons d'émission d'actions),

décide que les valeurs mobilières ainsi émises pourront consister en des titres de créances, être associées à l'émission de tels titres ou en permettre l'émission comme titres intermédiaires,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires de la Société et/ou à toutes valeurs mobilières et/ou à tous titres de créances à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- toutes sociétés industrielles, institutions ou entités quelle que soit leur forme, françaises ou étrangères, actives dans le domaine de l'énergie, des métaux critiques, des infrastructures et/ou de la mobilité électrique, directement ou par l'intermédiaire d'une société contrôlée ou par laquelle elles sont contrôlées au sens de l'article L. 233-3 I du code de commerce, le cas échéant à l'occasion de la conclusion d'un accord commercial ou d'un partenariat avec la Société,

prend acte, en tant que de besoin, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs des valeurs mobilières ainsi le cas échéant émises, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donneront droit,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme, en vertu de la présente délégation, ne pourra pas être supérieur à 79 668 euros, ou sa contre-valeur en monnaie étrangère, étant précisé que :

- le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la Vingt-neuvième résolution dit Plafond 2 ci-après,
- à ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital décidée en vertu de la présente résolution, le conseil d'administration pourra limiter le montant de ladite augmentation de capital au montant des souscriptions reçues à la condition que celui-ci atteigne au moins les trois quarts de l'émission décidée,

décide de fixer à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur de ce montant en cas d'émission en une autre devise) le montant nominal maximum des titres de créances pouvant être émis en vertu de la présente délégation, étant précisé que :

- ce montant sera majoré, le cas échéant, de toute prime de remboursement au-dessus du pair,
- ce montant s'imputera sur le plafond visé à la Vingt-neuvième résolution ci-après,
- ce plafond ne s'applique pas aux titres de créance visés aux articles L. 228-40, L. 228-36-A et L. 228-92 alinéa 3 du code de commerce dont l'émission serait décidée ou autorisée par le conseil d'administration dans les conditions prévues par l'article L. 228-40 du code de commerce, ou dans les autres cas, dans les conditions que déterminerait la Société conformément aux dispositions de l'article L. 228-36-A du code de commerce,

décide que :

- le prix d'émission des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation sera fixé par le conseil d'administration et sera au moins égal, au choix du conseil d'administration, (i) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 20 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, (ii) à la moyenne pondérée par les volumes des cours des 3 dernières séances de bourse précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, ou (iii) au cours de clôture précédant la date de fixation du prix de l'émission sur le marché réglementé d'Euronext à Paris, à chaque fois éventuellement diminué d'une décote maximale de 15% et en tenant compte s'il y a lieu de leur date de jouissance, étant rappelé qu'il ne pourra en tout état

de cause être inférieur à la valeur nominale d'une action de la Société à la date d'émission des actions concernées et étant précisé que dans l'hypothèse de l'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, le prix d'émission des actions susceptibles de résulter de leur exercice, de leur conversion ou de leur échange pourra le cas échéant être fixé, à la discrétion du conseil d'administration, par référence à une formule de calcul définie par celui-ci et applicable postérieurement à l'émission desdites valeurs mobilières (par exemple lors de leur exercice, conversion ou échange) auquel cas la décote maximale susvisée pourra être appréciée, si le conseil d'administration le juge opportun, à la date d'application de ladite formule (et non à la date de fixation du prix de l'émission), et

- le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital sera tel que la somme le cas échéant perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle lors de l'exercice ou de la conversion desdites valeurs mobilières, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix d'émission défini au paragraphe ci-dessus,

précise que la délégation ainsi conférée au conseil d'administration est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- de décider le montant de l'augmentation de capital, le prix d'émission (étant précisé que celui-ci sera déterminé conformément aux conditions de fixation arrêtées ci-dessus) ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre ;
- de fixer la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ;
- d'arrêter la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes susmentionnée et le nombre de titres à attribuer à chacun d'eux ;
- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, d'imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- de constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- d'une manière générale, de passer toute convention, notamment pour parvenir à la bonne fin des émissions envisagées, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission, à la cotation et au service financier des titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés ;
- de prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis sur tout marché sur lequel les actions de la Société seraient admises aux négociations,

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

VINGT-HUITIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE NOMBRE DE TITRES À ÉMETTRE EN CAS D'AUGMENTATION DE CAPITAL AVEC OU SANS SUPPRESSION DU DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

Délégation de compétence à consentir au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans suppression du droit préférentiel de souscription

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135 et suivants, L. 228-91 et L. 228-92 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre d'actions ou de valeurs mobilières à émettre en cas de demande excédentaire de souscription dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu de l'une des Dix-neuvième résolution, Vingtième résolution, Vingt et unième résolution, Vingt-deuxième résolution, Vingt-sixième résolution ou Vingt-septième résolution, dans les conditions prévues à l'article L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

précise que le montant nominal de toute augmentation de capital social décidée en vertu de la présente délégation dans le cadre d'augmentations de capital de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des résolutions susvisées s'imputera sur le montant du plafond stipulé dans la résolution en vertu de laquelle l'émission initiale est décidée et sur le montant du plafond global pertinent dit Plafond 1 ou Plafond 2 visés à la Vingt-neuvième résolution ci-après, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ou valeurs mobilières à émettre éventuellement en supplément, pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital,

décide que la présente délégation est donnée au conseil d'administration pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour mettre en œuvre, dans les conditions fixées par la loi et les statuts, la présente délégation à l'effet notamment :

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités de toute émission ainsi que la forme et les caractéristiques des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, avec ou sans prime,
- de fixer les montants à émettre, la date de jouissance éventuellement rétroactive des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital à émettre, leur mode de libération ainsi que, le cas échéant, les modalités d'exercice des droits à échange,

conversion, remboursement ou attribution de toute autre manière de titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital,

- de procéder à tous ajustements requis en application des dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, pour protéger les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès au capital de la Société et
- de suspendre, le cas échéant, l'exercice des droits attachés à ces valeurs mobilières pendant un délai maximum de trois mois,

décide que le conseil d'administration pourra :

- à sa seule initiative et lorsqu'il l'estimera approprié, imputer les frais, droits et honoraires occasionnés par les augmentations de capital réalisées en vertu de la délégation visée dans la présente résolution, sur le montant des primes afférentes à ces opérations et prélever, sur le montant de ces primes, les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital, après chaque opération,
- prendre toute décision en vue de l'admission des titres et des valeurs mobilières ainsi émis aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext à Paris et, plus généralement,
- prendre toutes mesures, conclure tout engagement et effectuer toutes formalités utiles à la bonne fin de l'émission proposée, ainsi qu'à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital en résultant, et apporter aux statuts les modifications corrélatives.

VINGT-NEUVIÈME RÉSOLUTION : FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES DÉLÉGATIONS À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'AUGMENTER LE CAPITAL SOCIAL

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

décide que :

- le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Dix-neuvième résolution et/ou de la Vingtième résolution ci-dessus est fixé à 278 840 euros (le « Plafond 1 »),
- le montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu des délégations conférées aux termes de la Vingt et unième résolution à la Vingt-septième résolution ci-dessus s'imputera en outre sur un montant maximum global fixé à 119 502 euros (le « Plafond 2 »),

- étant précisé que s'ajoutera à ces plafonds le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- le montant nominal maximum global des titres de créance pouvant être émis en vertu des délégations conférées aux termes de la Dix-neuvième résolution à la Vingt-septième résolution ci-dessus est fixé à 100 000 000 euros (ou la contre-valeur à la date d'émission de ce montant en monnaie étrangère ou en unité de compte établie par référence à plusieurs devises).

TRENTIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION EN VUE D'AUGMENTER LE CAPITAL PAR INCORPORATION DE PRIMES, RÉSERVES, BÉNÉFICES OU AUTRES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues par l'article L.225-130 du code de commerce,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration, conformément, notamment, aux dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, et L. 225-130 du code de commerce,

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues dans la loi, la compétence de décider une ou plusieurs augmentations du capital par incorporation au capital de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible et sous forme d'attribution d'actions gratuites nouvelles, d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou d'emploi conjoint de ces deux procédés, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance,

décide que le montant nominal total des augmentations de capital social susceptibles d'être ainsi réalisées immédiatement et/ou à terme ne pourra être supérieur à 20 000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales

ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,

décide, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du code de commerce, qu'en cas d'usage par le conseil d'administration de la présente délégation, les droits formant rompus ne seront pas négociables et que les titres correspondants seront vendus, les sommes provenant de la vente étant allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation,

rappelle, nonobstant ce qui précède, que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre,

décide que la présente délégation ainsi consentie au conseil d'administration est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-ET-UNIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ORDINAIRES DE LA SOCIÉTÉ, CONFORMÉMENT AUX ARTICLES L. 225-197-1 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, AU PROFIT DE MANDATAIRES SOCIAUX ET SALARIÉS DE LA SOCIÉTÉ ET DE SES FILIALES, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du code de commerce et aux articles L. 22-10-59 et suivants dudit code :

autorise le conseil d'administration, à procéder, en une ou plusieurs fois, conformément aux articles L. 225-197-1 et L. 225-197-2 du code de commerce, à des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes ou à émettre au bénéfice des membres du personnel salarié de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux, et/ou de ses mandataires sociaux qui répondent aux conditions fixées par l'article L. 225-197-1, II du code de commerce, ainsi qu'au profit des membres du personnel salarié des sociétés ou groupements d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote à la date d'attribution des actions concernées,

décide que le montant nominal de chaque action ordinaire ainsi attribuée gratuitement au titre de la présente résolution et de la présente autorisation sera de 0,01 euro,

décide que le nombre maximum d'actions ordinaires pouvant être émises sur le fondement de la présente autorisation ne pourra porter sur un nombre d'actions ordinaires existantes ou nouvelles supérieur à 3 983 429, étant précisé que ce nombre (a) ne tient pas compte des éventuels ajustements effectués pour préserver les droits des bénéficiaires d'actions ordinaires, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, (b) s'imputera sur le plafond global fixé à la Trente-quatrième résolution ci-après, et (c) ne pourra en tout état de cause excéder le pourcentage du capital social à la date de l'attribution considérée fixé à l'article L. 225-197-1 du code de commerce,

décide, au titre de l'attribution gratuite d'actions que :

- l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le conseil d'administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à un (1) an et le conseil d'administration pourra fixer une période durant laquelle les bénéficiaires devront conserver lesdites actions, étant précisé que la durée cumulée des périodes d'acquisition et de conservation ne pourra être inférieure à deux (2) ans, le conseil d'administration pouvant prévoir des durées de périodes d'acquisition et de conservation supérieures à ces durées minimales

- par exception à ce qui précède, en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale, ou au sens de la loi applicable au bénéficiaire ou toute disposition équivalente en droit étranger, et en cas de décès, l'attribution des actions ordinaires pourra intervenir avant le terme du délai de la période d'acquisition, à la demande du bénéficiaire, et les actions ordinaires seront librement cessibles,

décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que les actions attribuées gratuitement auxdits mandataires sociaux ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597 514 actions ordinaires de la Société,

prend acte, en conséquence de ce qui précède, que la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des actions ordinaires, renonciation par les autres actionnaires de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires qui seraient émises en vertu de la présente autorisation,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment pour :

- fixer l'identité précise des bénéficiaires, le nombre d'actions ordinaires à attribuer à chaque bénéficiaire et leur date de jouissance,
- fixer les conditions d'émission des actions ordinaires, en ce compris toute condition de présence,
- fixer, dans les conditions et limites légales, les dates auxquelles il sera procédé aux attributions gratuites d'actions ordinaires et prendre également toutes les dispositions utiles et conclure tout accord pour parvenir à la bonne fin des attributions envisagées,
- constituer une réserve spéciale à l'effet de libérer la valeur nominale des actions ordinaires,
- déterminer l'identité des bénéficiaires dans la catégorie de bénéficiaires ci-dessus, ainsi que le nombre d'actions ordinaires attribuées à chacun d'eux,
- déterminer les conditions et critères d'attribution définitive des actions ordinaires attribuées gratuitement,
- déterminer la durée définitive des périodes d'acquisition et de conservation des actions ordinaires dans un règlement de plan d'attribution gratuite d'actions ordinaires,
- prévoir la faculté de suspendre provisoirement les droits à attribution,
- constater les dates d'attribution définitives et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées, compte tenu des restrictions légales,

- constater la réalisation des émissions des actions ordinaires et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- en cas d'émission d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, et constater, le cas échéant, la réalisation de la ou des augmentations de capital y afférentes et procéder aux modifications corrélatives des statuts,
- procéder à toute opération et formalité rendue nécessaire pour la réalisation de la ou des augmentation(s) de capital réalisée(s) en application de la présente autorisation et, d'une manière générale, accomplir tout acte et formalité nécessaires,
- le cas échéant :
 - constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions ordinaires nouvelles à attribuer,
 - décider, le moment venu, la ou les augmentations de capital par incorporation de réserves, primes ou bénéfices corrélative(s) à l'émission des actions ordinaires nouvelles attribuées gratuitement,
 - procéder aux acquisitions des actions nécessaires dans le cadre du programme de rachat d'actions et les affecter au plan d'attribution,
 - prendre toutes mesures utiles pour assurer le respect de l'obligation de conservation exigée des bénéficiaires,
 - et généralement, faire, dans le cadre de la législation en vigueur, tout ce que la mise en œuvre de la présente autorisation rendra nécessaire,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 et L. 22-10-59 à L. 22-10-60 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code,

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

TRENTE-DEUXIÈME RÉSOLUTION : AUTORISATION À DONNER AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE CONSENTEUR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D'ACTIONS AUX SALARIÉS OU MANDATAIRES SOCIAUX ÉLIGIBLES DE LA SOCIÉTÉ ET/OU DES SOCIÉTÉS LIÉES, CONFORMÉMENT AUX DISPOSITIONS DES ARTICLES L. 225-177 ET SUIVANTS DU CODE DE COMMERCE, EMPORTANT RENONCIATION DES ACTIONNAIRES À LEUR DROIT PRÉFÉRENTIEL DE SOUSCRIPTION

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

conformément aux articles L.225-177 et suivants et L. 22-10-56 et suivants du code de commerce :

autorise le conseil d'administration à consentir en une ou plusieurs fois au profit des bénéficiaires ou catégories de bénéficiaires qu'il déterminera parmi les éventuels futurs membres du personnel salarié de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions prévues à l'article L.225-180 du code de commerce et les mandataires sociaux éligibles de la Société ou des sociétés ou groupements qui lui sont liés, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi,

décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions ordinaires supérieur à 3 983 429, étant précisé (a) que à ce nombre s'ajoutera, le cas échéant, le nombre d'actions ordinaires supplémentaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de titres financiers donnant accès au capital de la Société, (b) s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-quatrième résolution ci-après, et (c) le nombre total d'actions pouvant être souscrites sur exercice des options de souscription d'actions attribuées et non encore levées ne pourra jamais être supérieur au tiers du capital social,

décide que les options de souscription ou d'achat d'actions consenties en vertu de la présente autorisation pourront bénéficier aux mandataires sociaux de la Société, sous réserve que le nombre d'actions ordinaires de la Société auxquelles donneraient droit les options de souscription ou d'achat d'actions attribuées auxdits mandataires sociaux, ne représentent pas un pourcentage supérieur à 15 % du nombre maximum total d'actions ordinaires auxquelles donneraient droit l'ensemble des options susceptibles d'être consenties au titre de la présente autorisation, soit un maximum de 597 514 actions ordinaires de la Société,

prend acte que, conformément aux dispositions de l'article L.225-178 du code de commerce, la présente autorisation emporte de plein droit, au profit des bénéficiaires des options de souscription d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions nouvelles qui seraient émises au fur et à mesure des levées d'options,

fixe à dix (10) ans à compter du jour où elles auront été consenties, le délai pendant lequel les options devront être exercées, étant précisé que le conseil d'administration aura la faculté de prévoir une période de blocage pendant laquelle les options ne pourront pas être exercées et une période pendant laquelle les actions résultant de la levée des options ne pourront pas être cédées,

décide qu'en cas d'émission de nouveaux titres de capital ou de nouvelles valeurs mobilières donnant accès au capital ainsi qu'en cas de fusion ou de scission de la Société, le conseil d'administration pourra suspendre, le cas échéant, l'exercice des options,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation et notamment :

déterminer la nature des options consenties (options de souscription ou options d'achat),

- fixer les prix et conditions (notamment les périodes d'exercice) dans lesquels seront consenties les options, étant précisé que le prix ne pourra être inférieur à la valeur résultant de l'application de la réglementation en vigueur,
- arrêter la liste des bénéficiaires et le nombre d'options consenties à chacun d'eux,
- ajuster le nombre ainsi que le prix de souscription et le prix d'achat des actions pour tenir compte des opérations financières éventuelles pouvant intervenir avant la levée des options,
- arrêter les modalités du plan d'options de souscription ou d'achat d'actions et fixer les conditions dans lesquelles seront consenties les options, en ce compris, notamment, le calendrier d'exercice des options consenties qui pourra varier selon les titulaires, étant précisé que ces conditions pourront comporter des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions émises sur exercice des options, dans les limites fixées par la loi,
- procéder aux acquisitions d'actions de la Société le cas échéant nécessaires à la cession des éventuelles actions auxquelles les options d'achat d'actions donnent droit,
- sur sa seule décision et s'il le juge opportun, imputer les frais des augmentations du capital social sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,
- et, accomplir ou faire accomplir tous actes et formalités à l'effet de rendre définitives les augmentations de capital qui pourront être réalisées

en vertu de l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution, modifier les statuts en conséquence et plus généralement faire tout ce qui sera nécessaire,

prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-177 et suivants et L.22-10-58 du code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-184 dudit code,

TRENTE-TROISIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET D'ÉMETTRE ET ATTRIBUER DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS AU PROFIT D'UNE CATÉGORIE DE PERSONNES RÉPONDANT À DES CARACTÉRISTIQUES DÉTERMINÉES

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes,

délègue au conseil d'administration la compétence d'attribuer, en une ou plusieurs fois, à titre onéreux ou gratuit, un nombre maximum de 1 195 028 bons de souscription d'actions ordinaires (les « BSA ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société d'une valeur nominale de 0,01 euro, étant précisé que le nombre d'actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global prévu à la Trente-quatrième résolution ci-après,

décide que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le conseil d'administration au jour de son émission en fonction des caractéristiques de ce dernier, avec l'assistance d'un expert indépendant,

décide de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des actionnaires, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : (i) membres et censeurs du conseil d'administration de la Société en fonction à la date d'attribution des bons de souscription d'actions n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, (ii) personnes liées par un contrat de services ou de consultant à la Société ou à l'une de ses filiales, (iii) personnes mises à disposition de la Société dans le cadre d'un portage salarial ou d'une prestation de services par des sociétés de portage ou sociétés équivalentes, ou (iv) membres, n'ayant pas la qualité de salariés ou dirigeants de la Société, de tout comité que le conseil d'administration viendrait à mettre en place ou (v) toute société contrôlée exclusivement par une des personnes visées aux points (i) à (iv) ci-dessus (les « Bénéficiaires »),

décide, conformément aux dispositions de l'article L.225-138-I du code de commerce, de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorise en conséquence le conseil d'administration, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décide que la présente autorisation est donnée pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée générale et met fin à toute autorisation antérieure ayant le même objet.

décide de déléguer au conseil d'administration, le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA en fonction des caractéristiques de ces derniers, au besoin avec l'aide d'un expert indépendant, lesquels pourront également être émis à titre gratuit pour les bénéficiaires autres que les membres du conseil d'administration de la Société, le prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle chaque BSA donnera droit (le « Prix d'Exercice ») tel que fixé par le conseil d'administration dans les conditions précisées ci-après, et la durée des BSA, étant précisé que celle-ci ne devra pas excéder dix (10) années,

décide que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de 0,01 euro à un Prix d'Exercice déterminé par le conseil d'administration à la date d'attribution des BSA, au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours des trois (3) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision du conseil d'administration d'attribuer les BSA sur le marché réglementé d'Euronext à Paris,

décide que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décide que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décide que les BSA seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décide l'émission des 1 195 028 actions ordinaires au maximum auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précise qu'en application des dispositions des articles L.228-91 et L.225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappelle qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été actionnaires dès la date d'émission des BSA ;
- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décide en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;
- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été actionnaires au moment du rachat par la Société de ses propres actions ;

décide, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappelle qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code de commerce,

autorise la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article L. 228-102 du code de commerce,

décide que, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du code de commerce, l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce,

décide de donner tous pouvoirs au conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;
- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;
- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;
- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission,

décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de ce jour et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet ;

rappelle que le conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable de l'assemblée générale, faire usage de la présente autorisation à compter du dépôt par un tiers d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société, et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.

TRENTE-QUATRIÈME RÉSOLUTION : FIXATION DES LIMITATIONS GLOBALES DU MONTANT DES ÉMISSIONS EFFECTUÉES EN VERTU DES AUTORISATIONS À L'EFFET DE CONSENTIR DES OPTIONS DE SOUSCRIPTION OU D'ACHAT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ ET DE PROCÉDER À L'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS ET DE LA DÉLÉGATION À L'EFFET D'ÉMETTRE DES BONS DE SOUSCRIPTION D' ACTIONS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes,

décide que la somme (i) des actions qui seraient attribuées gratuitement en vertu de la Trente et unième résolution ci-dessus, (ii) des actions susceptibles d'être émises ou acquises sur exercice des options attribuées

en vertu de la Trente-deuxième résolution ci-dessus et (iii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la Trente-troisième résolution ci-dessus, ne pourra excéder 3.983.429 actions, étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

TRENTÉ-CINQUIÈME RÉSOLUTION : DÉLÉGATION DE COMPÉTENCE À CONSENTIR AU CONSEIL D'ADMINISTRATION À L'EFFET DE PROCÉDER À DES AUGMENTATIONS DE CAPITAL PAR ÉMISSION D' ACTIONS ORDINAIRES À ÉMETTRE OU D'AUTRES VALEURS MOBILIÈRES DONNANT ACCÈS IMMÉDIATEMENT OU À TERME AU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ, RÉSERVÉE AUX ADHÉRENTS À UN PLAN D'ÉPARGNE ENTREPRISE

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires,

connaissance prise du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et de l'article L. 225-138-1 du code de commerce et conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 de ce même code :

délègue au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, sa compétence pour décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 3% du capital au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents à un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail,

décide que le prix de souscription des actions sera fixé conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre ou autres titres donnant accès au capital et aux titres auxquels donneront droit les titres émis en application de la présente résolution en faveur des bénéficiaires ci-dessus indiqués,

décide que les caractéristiques des autres titres donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation,

décide que le conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution et notamment pour :

- procéder à la mise en place d'un plan d'épargne entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail conformément aux dispositions de l'article L. 3332-1 et suivants du code de travail,
- fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation,
- fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance des titres émis, les modalités de libération des actions et des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres titres donnant accès au capital de la Société,
- demander l'admission en bourse des titres créés partout où il avisera, constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites,
- accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun,
- imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation,

fixe à vingt-six (26) mois à compter de la date de la présente assemblée générale la durée de validité de la délégation objet de la présente résolution et met fin à toute délégation antérieure ayant le même objet.

A TITRE ORDINAIRE

TRENTÉ-SIXIÈME RÉSOLUTION : POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires,

donne tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes en vue de l'accomplissement des formalités légales.

5. DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

(Art. R. 225-88 du Code de commerce)

Je soussigné (e) :

NOM

Prénoms

Adresse

.....

Adresse électronique

Propriétaire de.....action(s) sous la forme :

- nominative,
- au porteur, inscrites en compte chez :(1)

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale à caractère mixte du **18 juin 2025**, tels qu'ils sont visés par l'article R. 225-83 du Code de commerce sur les sociétés commerciales au format suivant :

- ☐ papier, à l'adresse postale ci-dessus,
- ☐ fichiers électroniques à l'adresse mail indiquée ci-dessus.

Fait à, le.....,

Signature

NOTA : Conformément aux dispositions de l'article R 225-88 alinéa 3 du code de commerce, les actionnaires titulaires de titres nominatifs peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents visés aux articles R. 225-81 et R 225-83 dudit code à l'occasion de chacune des assemblées d'actionnaires ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.

(1) indication de la banque, de l'établissement financier ou du courtier en ligne, etc. teneur de compte (le demandeur doit justifier de sa qualité d'actionnaire par l'envoi d'une attestation de détention délivrée par l'Intermédiaire habilité).



Entreprise à mission depuis 2022

4 chemin de Barincou
64000 PAU

www.arverne.earth